

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES   | TARIF DES ABONNEMENTS  |                                |               |          | ANNONCES ET AVIS DIVERS |   |                                   |
|---|--|--------------------------------|---------------|----------|-------------------------|---|-----------------------------------|
|   | VOIE NORMALE   |                                | VOIE AERIENNE |          |                         |   |                                   |
|   | Six mois   | Un an                          | Six mois      | Un an    |                         |   |                                   |
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p> | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....                           | 15.000f                        | 31.000f.      | -        | -                       | La ligne .....                                | 1.000 francs                      |
|   | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. .... | -                              | -             | 20.000f. | 40.000f                 | Chaque annonce répétée ...                    | Moitié prix                       |
|   | Etranger : Autres Pays   | -                              | -             | 23.000f  | 46.000f                 | (Il n'est jamais compté moins de              | 10.000 francs pour les annonces). |
|   | Prix du numéro .....   | Année courante 600 f           | Année ant.    | 700f.    | -                       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81 |                                   |
|   | Par la poste : .....   | Majoration de 130 f par numéro | -             | -        | -                       |   |                                   |
|   | Journal légalisé .....   | 900 f                          | -             | -        | -                       |   |                                   |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRIMATURE

2015  
28 mai ..... Arrêté primatorial n° 10914 portant création du  
Projet de parc des Technologies Numéri-  
ques ..... 1154

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES

2015  
06 juillet ..... Décret n° 2015-970 modifiant les dispositions  
de l'article 4 du décret n° 91-551 du 27 mai  
1991 fixant l'organisation et les règles de  
fonctionnement de l'Ecole nationale des  
sous-officiers d'active ..... 1155

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015  
10 juin ..... Arrêté ministériel n° 11810 portant implantation  
d'une association étrangère ..... 1156  
18 juin ..... Arrêté ministériel n° 12450 portant implantation  
d'une association étrangère ..... 1156  
18 juin ..... Arrêté ministériel n° 12767 portant Agrément  
d'une Organisation non gouvernementale.. 1157

2015

07 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13447 fixant le modèle-  
type du rapport trimestriel de suivi des  
activités des organisations non gouverne-  
mentales (ONG) ..... 1157

03 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13385 portant modification  
des statuts d'une organisation non gouver-  
nementale (ONG) ..... 1158

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

2015

19 juin ..... Arrêté ministériel n° 12851 portant contenu  
des programmes d'enseignement, et régime  
des examens de fin de formation des élèves  
de la sous-section interprètes judiciaires, au  
titre des dispositions transitoires du décret  
2010-707 du 10/06/2010 du Centre de  
Formation Judiciaire (CFJ) ..... 1162

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

18 juin ..... Décret n° 2015-798 prescrivant l'immatricula-  
tion au nom de l'Etat d'un terrain dépendant  
du domaine national situé à Yenne Guédji  
dans le Département de Rufisque, d'une  
superficie de 9918 m<sup>2</sup>, en vue de son  
attribution par voie de bail et prononçant sa  
désaffectation ..... 1164

18 juin ..... Décret n° 2015-799 prescrivant l'immatricula-  
tion au nom de l'Etat d'une parcelle du  
terrain du domaine national situé à Bandia  
dans le Département de Mbour, d'une  
superficie de 09ha 47a 37ca, environ, en  
vue de son attribution par voie de bail et  
prononçant sa désaffectation ..... 1164

18 juin ..... Décret n° 2015-800 prescrivant l'immatricula-  
tion au nom de l'Etat d'un terrain du  
domaine national situé à Kounoune dans le  
Département de Rufisque, d'une superficie  
de 17.153 m<sup>2</sup> environ, en vue de son  
attribution par voie de bail et prononçant sa  
désaffectation ..... 1165

|         |   |      |
|---------|---|------|
| 2015    |   |      |
| 18 juin | Décret n° 2015-803 accordant une garantie à la société SENEGY 2 dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Sénélec S.A.....   | 1165 |
| 26 juin | Décret n° 2015-906 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à BENOBA dans le Département de Rufisque d'une superficie de 13ha 73a 7ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation..... | 1171 |
| 12 juin | Arrêté ministériel n° 12345 autorisant Monsieur Haydar EL Ali à occuper un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 3.548 m <sup>2</sup> sise à la Corniche Est à Dakar.....   | 1171 |
| 22 juin | Arrêté ministériel n° 12877 portant création du projet de rénovation des comptes nationaux du Sénégal.....  | 1172 |
| 29 juin | Arrêté ministériel n° 13061 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique chargés de l'élaboration du document d'orientation national sur la capture du dividende démographique.....              | 1173 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |      |
|----------------|------|
| Annonces ..... | 1175 |
|----------------|------|

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 10914 en date du 28 mai 2015 portant création du Projet de parc des Technologies numériques

##### Article premier. - Création du Projet

Il est créé sous la tutelle du Ministre des Postes et des Télécommunications, un Projet de Parc des Technologies numériques (PTN).

Le projet est rattaché au Ministère des Postes et des Télécommunications.

Le siège du projet est situé au Ministère des Postes et des Télécommunications. Il peut être déplacé dans tout autre lieu sur décision du Comité de pilotage.

##### Article 2. - Objectifs du Projet

L'objectif global du PTN est de contribuer à la croissance économique du Sénégal en soutenant l'industrie des TIC. En ce sens, il s'inscrit dans le plan d'actions prioritaires du Plan Sénégal Emergent (PSE), en particulier, le projet phare « Economie numérique : zones dédiées aux services d'export (BPO) prêtes à l'emploi » et le projet de « Ville numérique ».

Les objectifs spécifiques sont de :

- faire du Sénégal un carrefour pour les investissements du secteur des TIC par la promotion du développement, de la vulgarisation et de l'exportation de solutions technologiques et de services ;
- faciliter la création d'emplois dans l'économie de l'information ;
- promouvoir l'innovation dans les TIC et les applications contribuant au développement économique et social au Sénégal, en Afrique et dans le monde.

Pour atteindre, ces objectifs, le projet appuiera la construction et l'équipement d'immeubles prêts à l'emploi dotés de services TIC de standard international, mais également d'infrastructures commerciales et résidentielles.

Par ailleurs, la mise en place d'un cadre réglementaire spécifique pour ces infrastructures de qualité ainsi que la formation d'un pool de ressources aideront à l'atteinte de ces objectifs spécifiques

Enfin, le Parc des Technologies Numériques aura pour vocation de devenir une zone de services intégrés avec notamment des services "business" et des " services avancés spécifiques ".

##### Article 3. - Les organes du Projet

Les organes du projet sont :

- le Comité de pilotage (COPIL) ;
- l'Unité de gestion projet (UGP).

##### 3.1. - Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage (COPIL) est l'organe de coordination et de supervision des activités du Projet. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution du Projet ;
- suivre l'avancement du Projet par rapport aux prévisions et aux budgets sur la base des rapports d'activités semestriels ;
- suggérer aux Ministères les mesures permettant de remédier aux difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du Projet ;
- veiller au suivi des impacts du Projet sur l'environnement et le développement durable.

### 3.1.1. - Composition du Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage (COPIL) est présidé par le Ministre des Postes et des Télécommunications ou son représentant.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
- le représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le représentant du Ministère du Commerce ;
- le représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications ;
- le représentant du Ministère de la Promotion des investissements, des Partenariats et des Téléservices de l'Etat ;
- le Délégué général aux Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPUDLR) ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du PSE (BOS) ;
- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX) ;
- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;
- le Président de l'Organisation des Professionnels des TIC (OPTIC).

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise sont jugées utiles à l'exécution de ce projet.

3.1.2. - Le Comité se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

3.1.3. - Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur de l'unité de gestion du Projet.

3.1.4. - Le Comité de pilotage peut créer en son sein une commission chargée d'étudier les questions techni-

### 3.2. - Unité de Gestion du Projet

Il est créé une Unité de Gestion du projet (UGP) chargée d'assurer la coordination des aspects opérationnels et techniques du projet.

Elle est responsable de la production et du suivi des résultats intermédiaires du projet en vue de l'atteinte de ses objectifs spécifiques.

Elle est chargée du suivi et de l'évaluation du Projet.

L'Unité de Gestion du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur ;
- un ingénieur Télécom/TIC ;
- un ingénieur en Génie civil ;
- un expert en passation de marchés ;
- un responsable administratif et financier ;
- un comptable ;
- une assistante de direction ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur.

#### Article 4. - Ressources financières du Projet

Pour la mise en œuvre du projet, les ressources financières sont constituées par :

- le prêt concessionnel de la Banque africaine de développement ;
- le budget consolidé d'investissement (BCI) ;
- la contribution de partenaires techniques et financiers.

#### Article 5. - Exécution de l'Arrêté

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

Décret n° 2015-970 en date du 06 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'article 4 du décret n° 91-550 du 27 mai 1991 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de L'Ecole nationale des sous-officiers d'active.

Article premier. - L'article 4 du décret n° 91-550 du 27 mai 1991 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active, est modifié comme suit :

« Article 4 (nouveau). - Les conditions exigées pour être admis à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active sont fixées comme suit :

1) Conditions communes à tous les candidats :

- être de nationalité sénégalaise ;

\* 18 ans au minimum et 21 ans au maximum à la date du 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours pour les civils et les militaires servant pendant la durée légale et titulaires du Baccalauréat ou du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes ;

- 18 ans au minimum et 26 ans au maximum à la date du 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours pour les spécialistes civils et militaires servant pendant la durée légale et titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou du Diplôme de Technicien Supérieur (DTS) ;

- 21 ans au minimum et 28 ans au maximum à la date du 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours pour les militaires servant après la durée légale, titulaires d'un Certificat d'Aptitude Technique (CAT 1 ou CAT 2) ou d'un diplôme équivalent :

- être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

*2) Conditions pour l'admission sur titre :*

\* être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

- Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

- Brevet de Préparation Militaire Supérieur (BPMS) ;

- réussir aux épreuves physiques de sélection.

*3) Conditions pour l'admission sur concours :*

*a. - Concours direct :*

- être titulaire du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

- les candidats aux examens pour l'obtention de ces diplômes pourront être autorisés à subir les épreuves; leur admission au concours ne sera définitive qu'à la condition de réussir aux examens à la première session de l'année du recrutement.

*b. - Concours professionnel (concours du corps de troupe) :*

- servir après la durée légale ;

- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique (CAT. 1 ou CAT. 2) ou d'un diplôme admis en équivalence ».

*Le reste sans changement.*

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2015.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 11810 en date du  
10 juin 2015 portant implantation  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « BUILDING WITH BOOKS (BUILDON) », dont le siège social est établi provisoirement au lot n° 524/525, quartier Ngane Saer, Commune de Kaolack.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12450 en date du  
18 juin 2015 portant implantation  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée à exercer de l'association étrangère dénommée « CONSEIL REPRESENTATIF DES ASSOCIATIONS NOIRES (CRAN) », dont le siège social est établi provisoirement à la Villa n° 2509, HLM 5 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12767 en date du 18 juin 2015 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association de la Coopération Islamique pour l'Education et l'Enseignement (ALKHAYRIA) », dont le siège se trouve établi à la Villa n° 109, Cité Keur Khadim Scat Urbam DAKAR.

Art. 2. - L'organisation susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 13447 en date du 07 juin 2015 fixant le modèle-type du rapport trimestriel de suivi des activités des organisations non gouvernementales (ONG).

Article premier. - Le rapport trimestriel de suivi des activités des organisations non gouvernementales (ONG), prévu par l'article 32 du décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) et transmis au préfet du département territorialement compétent, est élaboré conformément au modèle-type annexé au présent arrêté.

Art 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

#### MODELE - TYPE DU RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITES DES ONG

##### I. - PRESENTATION DE L'ONG :

- Dénomination
- Numéro agrément
- Adresse du siège
- Objectif général
- Date d'approbation du programme d'investissement

##### II. - ANALYSE DES RESULTATS

|  |  |
|--|--|
| <b>OBJECTIF (S) SPECIFIQUE (S)</b>                 |  |
| <b>PERIODE COUVERTE</b>                            |  |
| <b>ZONES D'INTERVENTION</b>                        |  |
| REGION :   |  |
| DEPARTEMENT :                                      |  |
| <b>CIBLES : (hommes, femmes, associations,...)</b> |  |
| <b>DOMAINE D'ACTIVITES</b>                         |  |
| 1.   |  |
| 2.   |  |
| 3.   |  |
| etc.   |  |

## RESULTATS DES ACTIVITES

| ACTIVITES | LOCALISATION<br>(commune) | COÛT | RESULTATS | INDICATEURS | NIVEAU<br>d'exécution<br>technique | NIVEAU<br>d'exécution<br>financière |
|-----------|---------------------------|------|-----------|-------------|------------------------------------|-------------------------------------|
|           |                           |      |           |             |                                    |                                     |
|           |                           |      |           |             |                                    |                                     |
|           |                           |      |           |             |                                    |                                     |
|           |                           |      |           |             |                                    |                                     |
|           |                           |      |           |             |                                    |                                     |

NB : le coût comprend les charges nécessaires à la réalisation de l'activité.

## III - DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'EXECUTION :

| ACTIONS | NATURE DES DIFFICULTES (retard, contraintes...) |
|---------|---|
|         |   |
|         |   |

## IV. - RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES :

Formuler des recommandations pour la résolution des problèmes rencontrés.

Arrêté ministériel n° 13385 en date du 03 juillet 2015 portant modification des statuts d'une organisation non gouvernementale (ONG).

Article premier. - Les statuts de l'organisation non gouvernementale (ONG) dénommée « Association sénégalaise pour la Protection des Enfants Déficiants Mentaux (ASEDEME) » sont modifiés conformément à la délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 03 mai 2014.

Art. 2. - Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de l'article premier.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

ASSOCIATION SENEGALAISE  
POUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX

L'Association Sénégalaise pour la Sauvegarde des Enfants Déficiants Mentaux (ASEDEME) a été créée le 16 décembre 1989 (Récépissé de déclaration d'association N° U6670/MINT-DAGAT du 14 décembre 1992).

L'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2008 en a modifié la dénomination et a remplacé le terme « sauvegarde » par celui de « protection ».

L'ASEDEME bénéficie du statut d'Organisation Non Gouvernementale depuis le 17 février 2009 (Arrêté n° 01612 - MFSNEFMF/DDC/DONG).

## STATUTS

TITRE I. - *CONSTITUTION  
ET DENOMINATION*

## Article 1. -

Il est créé au Sénégal une association dénommée Association Sénégalaise pour la Protection des Enfants Déficients Mentaux (plus communément dénommée par l'acronyme « ASEDEME »).

Sa durée est illimitée.

## Article 2. -

Son siège social est situé à Dakar, Centre Aminata Mbaye, rue 198, Scat Urbam, Grand Yoff. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration obtenue à la majorité absolue.

TITRE II - *OBJET*

## Article 3. -

L'ASEDEME a pour mission :

- d'étudier les problèmes de la déficience mentale et des handicaps associés chez l'enfant ;
- de créer et gérer des établissements spécialisés tels que « les centres médico-psycho-pédagogiques Aminata Mbaye », des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou toutes structures utiles à la socialisation des enfants déficients intellectuels ;
- de prévenir la déficience mentale chez l'enfant et promouvoir l'éducation spécialisée des enfants déficients mentaux par une action appropriée auprès des futures mères, des services de santé et des services médico-sociaux spécialisés dans les problèmes relatifs à la périnatalité ;
- de collaborer avec les institutions publiques et privées ainsi que l'ensemble du personnel paramédical intéressé à la prévention de la déficience mentale ;
- de sensibiliser les ministères compétents en vue de l'adoption de textes juridiques et de réglementation favorables aux enfants déficients mentaux ;
- d'aider psychologiquement les parents d'enfants déficients mentaux ;
- de promouvoir la recherche axée sur la collecte d'informations en vue de l'évaluation de la santé mentale des enfants tant au plan national que sous régional ;
- d'élaborer des manuels didactiques et des supports audiovisuels adaptés au contexte socioculturel ;
- d'organiser des séminaires de formation et d'information, des conférences et des colloques ;

- de sensibiliser le grand public et de communiquer auprès de lui par tout moyen notamment par la publication d'une revue de vulgarisation ;

- de créer un centre de documentation et d'information sur la déficience intellectuelle ;

- de collaborer de manière étroite avec les associations étrangères similaires en vue d'échanger idées et expériences ;

- de favoriser l'entraide et le regroupement des associations sénégalaises œuvrant dans le domaine de la déficience intellectuelle.

TITRE III. - *COMPOSITION*

## Article 4. -

L'association se compose :

- de membres simples,
- de membres actifs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur qui adhèrent aux présents statuts.

Les membres simples, les membres actifs et les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les parrains et marraines d'enfants scolarisés dans les établissements gérés par l'ASEDEME sont, de droit membres bienfaiteurs s'ils le souhaitent.

Les membres d'honneur, « ambassadeurs de bonne volonté » de l'ASEDEME, sont choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration parmi des personnalités connues pour leur engagement à la cause de la déficience intellectuelle ou désireuses de promouvoir l'action de l'association. Elles sont dispensées de tout droit d'entrée et de cotisation.

## Article 5. -

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- exclusion dont les formes sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE IV - *ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT*

## Article 6. -

Les instances dirigeantes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

Les structures qui la composent sont :

- le Secrétariat exécutif ;
- le Comité Scientifique ;
- le Comité de Parrainage ;
- le Comité des Ressources ;
- le Comité de Direction et de Gestion des Centres Aminata Mbaye ;
- le Comité Social.

Les associations de parents d'élèves des Centres Aminata Mbaye sont des interlocuteurs privilégiés de l'Asedeme.

Le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est fixé par les présents statuts.

Le mode de fonctionnement du Bureau et des six structures est fixé par le règlement intérieur.

#### Article 7. -

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres à jour de leurs cotisations de l'année en cours.

Les convocations avec indication de l'ordre du jour doivent être faites au moins quinze jours avant la date de sa tenue :

- par courrier individuel aux adhérents ;
- par insertion dans un quotidien ;
- par affichage sur le panneau du hall d'entrée du Centre Aminata Mbaye de Grand Yoff, siège de l'association.

Cependant l'insertion et l'affichage étant intervenus, l'absence de réception du courrier individuel ne pourra être tenue pour cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Le quorum est constitué par la présence de la majorité absolue (la moitié plus un) des membres à jour de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

L'Assemblée Générale peut autoriser la participation à ses travaux, sans voix délibérative, de toute personne physique ou morale engagée pour la cause de la déficience intellectuelle ou susceptible d'apporter des informations utiles à la prise de décision et invitée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut soumettre au Bureau, par écrit et trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale, une question à mettre à l'ordre du jour contresignée par cinq membres de l'association.

#### Article 8. -

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ou par les membres de l'association à la majorité absolue. Les convocations se font conformément aux dispositions de l'article 7.

#### Article 9. -

L'Assemblée Générale élit à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande :

- un Conseil d'Administration de 17 membres dont 13 titulaires et 2 suppléants ;
- un Commissaire aux comptes.

#### Article 10. -

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement en première convocation que si elle réunit, au moins, la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est admis, chaque adhérent ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois avec le même ordre du jour.

Cette deuxième Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 11. -

L'Assemblée Générale a pour mission de :

- définir les orientations de l'association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- décider de la mise en place de nouveaux comités ou organes destinés à participer au fonctionnement de l'association ;
- donner quitus au Conseil d'Administration sortant ;
- procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Elle délibère sur tous les points de son ordre du jour, notamment sur :

- le rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- le rapport financier du Conseil d'Administration ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- et toutes autres questions dument inscrites à son ordre du jour.

## Article 12. -

Le Conseil d'Administration est solidairement responsable devant l'Assemblée Générale. Il est l'instance de décision de l'ASEDEME entre deux Assemblées Générales et se réunit au moins trois fois par an.

Il est chargé :

- du suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de la définition des orientations en matière de programmation des activités et du budget prévisionnel ;
- du recrutement, de la nomination et de la révocation en cas de nécessité du (de la) Secrétaire exécutif (exécutive) ainsi que des directeurs des établissements gérés par l'ASEDEME ;
- d'approuver le choix des critères de recrutement, d'évaluation du personnel et de valider les mesures de sanction ;
- de se prononcer sur les rapports périodiques et les bilans techniques et financiers du Secrétariat exécutif ;
- de veiller au contrôle de l'exécution du programme du Secrétariat exécutif et des établissements gérés par l'ASEDEME ;
- de présenter annuellement un rapport moral, financier et d'activités à l'Assemblée Générale ;
- de veiller au respect des statuts, règlement intérieur et procédures de l'ASEDEME.

## Article 13. -

Le Conseil d'Administration est composé de membres de droit et de membres élus. Les présidents des associations de parents d'élèves des Centres Aminata Mbaye et des établissements gérés par l'ASEDEME en sont membres de droit.

## Article 14. -

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Les postulants doivent au préalable répondre aux critères suivants :

- être adhérent de l'ASEDEME depuis au moins deux ans et ;
- être engagé au service de l'association d'une manière active, soit dans le Bureau, soit dans l'un des Comités, soit en qualité de parrain ou marraine.

Les postulants font connaître leurs candidatures par courrier postal ou électronique au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale auprès du Secrétariat Exécutif qui vérifiera leur qualité.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite.

La démission de l'ASEDEME entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil confie alors les responsabilités du membre sortant à un de ses membres ou suppléant (e).

Le Conseil d'Administration est complété automatiquement par les suppléants élus à cet effet.

## Article 15. -

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une seule fois.

La réélection d'un ancien membre du Conseil d'Administration ne pourra se faire qu'après une pause d'un mandat soit trois ans.

## Article 16. -

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé :

- d'un (e) Président (e) ;
- d'un (e) Vice-président (e) ;
- d'un (e) Secrétaire général(e) ;
- d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- d'un(e) trésorier(e) ;
- d'un (e) trésorier (e) adjoint( e).

Il élit également en son sein les présidents des Comités et peut attribuer aux autres membres des fonctions nommément définies.

La fonction de membre du Bureau est gratuite.

## Article 17. -

Le Bureau est chargé de veiller à l'exécution et au suivi des décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé de représenter l'ASEDEME dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il peut :

- convoquer les réunions du Conseil d'Administration ;
- contresigner les ordres de virement et de paiement ;
- veiller au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il se réunit une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité absolue des membres du Bureau est requise pour la validité de ses délibérations. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

## Article 18. -

Le Secrétariat exécutif est la structure opérationnelle de l'ASEDEME. Il est domicilié au siège social de l'ASEDEME et est responsable devant le Conseil d'Administration.

Il est chargé avec l'appui du Secrétaire général de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire exécutif (ive) et peut être constitué d'un personnel technique recruté selon les besoins et notamment d'un(e) comptable.

Article 19. -

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il a pour mission de vérifier les comptes de toutes les instances et structures de l'ASEDEME.

Il établit un rapport qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

TITRE V. - *RESSOURCES ET FOND  
DE RESERVE*

Article 20. -

Les ressources de l'ASEDEME proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des revenus provenant du parrainage ;
- des revenus provenant d'activités organisées par le Comité des Ressources, notamment d'évènements sportifs, de ventes de cartes de vœux, de quêtes, tombolas, loteries, concerts et spectacles ;
- des revenus du fonds de réserve ;
- et de toute autre source de financement autorisée par les lois et en conformité avec l'éthique de l'association.

Un manuel de procédure de gestion administrative et financière définit les modalités d'exécution transparentes des ressources financières de l'association.

Article 21. -

Le fonds de réserve comprend :

- le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
- le dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Article 22. -

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rente sur l'Etat ou en valeurs admises par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ils peuvent également être employés soit à l'achat d'autres titres soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association.

TITRE VI - *RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

Article 23. -

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, règle les questions pratiques, liées à l'application des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations.

TITRE VII - *MODIFICATION DES STATUTS  
ET DISSOLUTION*

Article 24. -

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations.

Article 25. -

La dissolution de l'ASEDEME ne peut être valablement décidée que dans les mêmes conditions qu'à l'article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une Commission chargée de la liquidation du patrimoine de l'ASEDEME. L'Assemblée Générale décidera de l'affectation de l'actif net après paiement des créances et des frais de liquidation au profit exclusif d'associations ou de structures reconnues exerçant dans le domaine de la déficience intellectuelle ou de l'enfance défavorisée.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2014.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté ministériel n°12.851 en date du 19 juin 2015 portant contenu des programmes d'enseignement, et régime des examens de fin de formation des élèves de la sous-section interprètes judiciaires au titre des dispositions transitoires du décret n° 2010-707 du 10/06/2010 du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)

Article premier. - L'organisation des études et les programmes d'enseignement au Centre de Formation Judiciaire, dans la sous-section interprètes judiciaires, au titre des dispositions transitoires du décret N° 2010-707 du 10 juin 2010 sont fixés par le présent arrêté.

TITRE I. - *ORGANISATION DES ETUDES  
ET PROGRAMMES*

Art. 2. - Les enseignements suivants sont dispensés aux élèves de la sous-section interprètes judiciaires :

| N° | Enseignements  | Volume horaire |
|----|--|----------------|
| 1  | Méthodologie de traduction du langage judiciaire en wolof..... | 4h / semaine   |
| 2  | Anglais judiciaire .....                                       | 4h / semaine   |
| 3  | Procédure civile .....   | 2h / semaine   |
| 4  | Procédure pénale .....   | 2h / semaine   |
| 5  | Organisation judiciaire .....                                  | 2h / semaine   |
| 6  | Droit pénal général et droit pénal spécial .....               | 2h / semaine   |
| 7  | Sténographie .....   | 4h / semaine   |
| 8  | Ethique et déontologie .....                                   | 2h / semaine   |
| 9  | Informatique .....   | 2h / semaine   |

Art. 3. - Les enseignements sont dispensés par des formateurs sélectionnés au regard de leurs compétences techniques et pédagogiques et en fonction de leur expérience professionnelle. L'objet des enseignements, le programme pédagogique et le mode d'évaluation sont fixés dans un syllabus validé par la Direction.

Art. 4. - Les enseignements théoriques sont organisés en alternance avec les stages pratiques pendant la durée de la formation fixée à 9 mois.

#### TITRE II. - LES PÉRIODES DE STAGE ET LES INDEMNITÉS DE STAGE

Art. 5. - Les stages pratiques sont organisés auprès des juridictions.

#### TITRE III. - RÉGIME DES EXAMENS DE FIN DE FORMATION

Art. 6. - Pour son admission, l'élève doit obtenir à la fin de la formation une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20. Le classement général de fin d'études est établi à l'issue de la formation suivant les modalités ci-après :

Le classement est établi en fonction de :

- 1 - la note d'évaluation, coefficient 3 ;
- 2 - la note de travaux, coefficient 1 ;
- 3 - la moyenne des notes obtenues à l'examen de sortie, coefficient 3 ;
- 4 - la note de stage, coefficient 2 ;
- 5 - la note de conduite, coefficient 1.

*Total coefficient 10*

| Modalités                                | Coefficient |
|--|-------------|
| - moyenne des notes d'évaluation : ..... | 3           |
| - note de stage .....                    | 2           |
| - note de comportement .....             | 1           |
| - note de mémoire .....                  | 1           |
| - moyenne de l'examen de sortie .....    | 3           |
| <b>Total .....</b>                       | <b>10</b>   |

Art 7. - L'examen de sortie en sous-section interprètes judiciaires comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale ayant pour objet:

1. la traduction du français en wolof d'un texte juridique, durée 4 heures coefficient 1 ;
2. une composition écrite portant sur le droit pénal ou la procédure pénale: durée 4 h, coefficient 1 ;
3. un entretien avec le jury consistant en une prise de notes d'un texte, suivie de sa traduction après une préparation de 30 mn coefficient 1

Art. 8. - Le classement s'opère par ordre décroissant en fonction du plus grand nombre de points obtenus par les élèves à l'issue du calcul ci-dessus.

Art. 9. - A l'examen de sortie, un jury est constitué. Les membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Directeur du Centre.

Art. 10. - La note minimale de 12/20 au classement général de fin d'études est exigée pour obtenir le diplôme d'interprète judiciaire.

Art. 11. - Les élèves interprètes judiciaires admis en vertu des dispositions transitoires du décret n° 2010-707 du 10/06/2010 dont la moyenne est inférieure à 12/20 à l'examen de sortie sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 12. - Le Directeur du Centre de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2015-798 en date du 18 juin 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du Domaine national situé à Yenne Guédji dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9918 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Yenne Guédji dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9918 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-799 en date du 18 juin 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Bandia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 09ha 47a 37ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bandia dans le Département de Mbour d'une superficie de 09ha 47a 37ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2015-800 en date du 18 juin 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du Domaine national situé à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 17.153 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 17153 m<sup>2</sup> environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2015-803 en date du 18 juin 2015 accordant une garantie à la Société SENERGY 2 dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec S.A.

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à la Société Senergy 2, société à responsabilité limitée de droit sénégalais au capital de 10.000.000 FCFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 7 mai 2015, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec et Senergy 2

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION DE GARANTIE  
DONNEE PAR  
LA REPUBLIQUE OU SENEGAL  
AVEC L'ACCORD DE  
SENELEC  
EN FAVEUR DE  
SENERGY 2

## CONVENTION DE GARANTIE

## DONNEE PAR

La République du Sénégal (ci-après dénommée l'« Etat » ou le « Sénégal ») représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

## AVEC L'ACCORD DE

SENELEC une société anonyme de droit sénégalais constituée suivant la loi n° 98-06 du 28 janvier 1998, dont le siège Social est sis 28 rue Vincens Dakar, (ci-après dénommée « Senelec », représentée aux fins des présentes par Papa Allé DIENG son Directeur général .

## EN FAVEUR DE

SENERGY 2, une société anonyme de droit sénégalais, dont le Siège social est sis quartier DIAMAGUENE N°58 Rufisque (Sénégal) immatriculée au RCCM sous le numéro SN-DK - 84B30 NINEA SN-DKR-2012-B-5806 (ci-après dénommée la « SOCIETE ») représentée par Monsieur EL Hadji Songho Assane FALL, Gérant spécialement habilité aux fins des présentes. L'Etat, Senelec et la SOCIETE sont ci-après désignées ensemble par le terme « Parties », et individuellement et indistinctement par le terme « Partie »

## PREAMBULE

A. Senelec est une société anonyme détenue et contrôlée par l'Etat, et est responsable en vertu du contrat de concession signé avec l'Etat le 31 mars 1999 de la gestion globale de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal

B. Par courrier en date du 6 décembre 2012 du Ministère de l'Energie et des Mines, la SOCIETE a reçu l'agrément de son projet d'exploitation d'une centrale solaire (ci-après la « Centrale Photovoltaïque » ou la « Centrale ») sous le n° 03127 conformément à l'article 19 de la loi n° 2010-21 en date du 20 décembre 2010, lui permettant de négocier avec Senelec la signature d'un contrat d'achat de l'énergie qui sera produite à la suite de la réalisation du projet agréé.

C. Dans le cadre d'un contrat d'achat d'énergie signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 31 décembre 2013 et amendé par avenant en date du 19 mars 2015 (ci-après dénommé le « Contrat »), la SOCIETE assurera le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale et la SOCIETE vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale.

D. Conformément au Contrat, la SOCIETE sera chargée de réunir le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, lequel financement devrait provenir d'établissements bancaires internationaux et d'autres institutions financières.

E. Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la SOCIETE à procéder au développement et à la mise en service de la Centrale et d'encourager les établissements bancaires internationaux et autres Institutions financières à accorder à la SOCIETE le financement nécessaire pour la Centrale en complément de ses fonds propres, l'Etat se propose d'apporter son concours au développement de la Centrale en concluant avec la SOCIETE la présente Convention de Garantie par laquelle il souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle.

G. Senelec a été associée à la présente Convention de Garantie dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payées à la SOCIETE par l'Etat au titre de la présente Convention de Garantie.

EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

## ARTICLE 1

## GARANTIE DE BONNE FIN

L'Etat s'engage à garantir en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la SOCIETE et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par Senelec de toutes ses dettes contractuelles envers la SOCIETE. De plus, l'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par Senelec de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat.

L'Etat ratifie par les présentes le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie) et confirme le droit et le pouvoir de la SOCIETE pour la conception le développement, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance et le contrôle de la Centrale conformément aux termes du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, l'Etat apportera son appui et fera de son mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et /ou le renouvellement, le cas échéant de tous les Permis (tels que définis dans le Contrat).

## ARTICLE 2

## GARANTIE DE PAIEMENT

En cas de défaillance de Senelec et de non paiement des sommes dues à la SOCIETE dans les délais contractuels prévus, l'Etat garantit le paiement en qualité de caution solidaire, inconditionnellement et irrévocablement et s'engage à régler directement à la SOCIETE toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles de Sénélec notamment au titre du Paiement d'Energie et/ou de l'indemnité de Résiliation (telle que définie dans le Contrat) en cas de réalisation anticipée, sur première demande de la SOCIETE.

La présente Convention de Garantie constituera une caution permanente et par conséquent s'appliquera, à tout moment à la couverture du solde débiteur de Sénélec vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du Contrat. Aucune demande émanant de la SOCIETE dans le cadre des présentes ne devra restreindre ou porter préjudice au droit de la SOCIETE de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

Sauf disposition contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à, toute autre sûreté dont pourra, à tout moment, se prévaloir la SOCIETE relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat

La SOCIETE peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'elle puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels de l'Etat constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles pour le respect desquelles l'Etat engage toute sa bonne foi et sa crédibilité.

Sénélec devra sur première demande rembourser directement à l'Etat tous les règlements directs effectués en faveur de la SOCIETE par l'Etat (y compris les intérêts de retard).

## ARTICLE 3

## DUREE

La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date des présentes et jusqu'à la fin de la Durée du Contrat (la « Durée du Contrat » étant définie dans le paragraphe 14.1.1 du Contrat) ou jusqu'à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat en application des dispositions de ce dernier, et par la suite aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la Durée du Contrat ou à la fin de celle-ci ou à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat et dues à la SOCIETE par l'Etat ou par Senelec dans le cadre de la présente Convention de Garantie ou du Contrat ou en relation avec ces derniers.

## ARTICLE 4.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE  
DEMANDE PRELIMINAIRE

Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, la SOCIETE s'engage, ayant de mettre en oeuvre la garantie prévue à l'article 2 et de demander paiement à l'Etat, à adresser au préalable une mise en demeure de payer à Sénélec (avec une copie de celle-ci à l'Etat). Après quinze (15) jours décomptés à partir de la date de réception de la mise en demeure à Sénélec, la SOCIETE peut notifier à l'Etat par écrit, que la date à laquelle Sénélec devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat des sommes correspondantes, en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas, l'Etat devra procéder au règlement dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de la notification que l'Etat a reçue de la SOCIETE.

Tout paiement effectué au titre des présentes mais avec retard portera intérêt au taux prévu pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat. Conformément aux dispositions de l'article 2 Senelec devra rembourser à l'Etat l'intégralité desdits intérêts.

Il est entendu et convenu que l'Etat s'engage à faire en sorte que Senelec remplisse ses obligations conformément au Contrat comme prévu à l'Article 1 pendant la première période de quinze (15) jours prévue par cet Article 4 et que à l'expiration de ladite période de quinze (15) jours, l'Etat versera à la SOCIETE en totalité, toute somme exigible et restant que dans le cadre du Contrat ou des présentes de tels paiements devant être effectués à la fin de la période de soixante (60) jours rappelée ci-dessus.

Par les présentes, l'Etat admet qu'il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où la SOCIETE exigerait de Sénélec le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par la SOCIETE ni contester tout autre point lié à la demande émise par la SOCIETE, en sorte que le défaut de contestation par Sénélec dans les conditions prévues au Contrat, rendra la créance de la SOCIETE définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie.

A l'exception des cas prévus par le présent Article 4, la SOCIETE ne sera pas obligée avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition dans le cadre du ou en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice ou d'obtenir décision de justice contre Sénélec.

#### ARTICLE 5

##### IMPOTS ET TAXES

Dans le cas où un impôt, droit, taxe ou prélèvement, de quelque nature que ce soit, serait dû à l'Etat ou à l'un de ses démembrements ou à une collectivité publique, dans le cadre d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, le montant dû à la SOCIETE, au titre des présentes sera majoré d'un montant nécessaire pour que le montant net perçu par la SOCIETE soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de Sénélec au titre du Contrat.

#### ARTICLE 6

##### CESSION ET SUCESSEURS

La présente Convention de Garantie liera l'Etat, Sénélec et la SOCIETE leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés de chacun, et leur bénéficiera.

L'Etat s'engage de manière ferme et irrévocable à accorder également sa garantie à toute personne à laquelle la SOCIETE sera autorisée à transférer le Contrat.

L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE. La SOCIETE ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de Senelec et l'Etat ; toutefois, la SOCIETE pourra à tout moment, sans un tel accord, après avis adressé à l'Etat et à Senelec, donner en garantie et céder ou nantir à titre garantie ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Garantie au profit de toute personne à laquelle la

SOCIETE est autorisée à transférer le Contrat, conformément aux dispositions de ce dernier, y compris notamment les Organes de Financement (tels que définis dans le Contrat) ou tout successeur de la SOCIETE dans le cadre du Contrat, comme prévu au Paragraphe 15. 1. 2 du Contrat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat s'engage à signer et délivrer, suite à une cession ou à un nantissement effectués par la SOCIETE conformément aux dispositions précédentes, tout consentement ou reconnaissance du nantissement ou de la cession qui pourra être raisonnablement demandé par le cessionnaire ou créancier nanti.

#### ARTICLE 7

##### CLAUSES PARTICULIERES

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie définie à l'Article 3 ci-dessus et ne pourront être modifiées ni réduites dans quelque cas que ce soit et notamment dans les cas ci-après :

(a) l'octroi de délais supplémentaires pour tout paiement ou réalisation de toutes obligations contractuelles, termes ou engagements de Senelec stipulés dans le Contrat ;

(b) des extensions ou prorogations, des renonciations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou prorogations, renonciations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différé dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) le retard ou l'omission ou tout autre manquement de la SOCIETE dans la revendication, l'application ou la constatation de tout droit, pouvoir, ou recours qu'il détient au titre de ou selon les termes du Contrat ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation de paiements la mise en règlement judiciaire ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de Senelec ou de la SOCIETE, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle terme ou engagement stipulé dans le Contrat ou par tous prolongements réserves, amendements ou toutes autres circonstances qui pourraient décharger un garant ou lui permettre de faire opposition à ses obligations ;

(f) manquement par Senelec au respect des dispositions de n'importe quelle loi, réglementation ou ordonnance ;

(g) toute privatisation, réorganisation, fusion dissolution ou tout autre changement de la forme juridique de Senelec ou de la répartition du capital de Senelec ;

(h) tout nantissement ou cession réalisé conformément au Paragraphe 15.1.2 du Contrat ; ou

(i) toute nullité du Contrat ou de l'une de ses dispositions non imputable à la SOCIETE.

#### ARTICLE 8

##### NULLITES

Si l'une ou plusieurs des dispositions énoncées par la présente Convention de Garantie sont nulles, illégales ou inopposables en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces dispositions dans les limites permises par la loi et la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente Convention de Garantie, et ce, également dans les limites permises par la loi.

L'Etat s'engage à indemniser la SOCIETE pour toutes pertes subies ou encourues par cette dernière en raison de la nullité, l'illégalité, l'inopposabilité ou l'inapplicabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, sauf si elle résulte manifestement de la négligence ou d'un manquement propre de la SOCIETE et le montant de telles pertes sera censé être le montant que la SOCIETE aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes, si une telle irrecevabilité, illégalité ou inapplicabilité n'avait eu lieu.

Il est entendu entre l'État et la SOCIETE, que les paiements prévus au présent Article 9 constitueront une obligation autonome et directe de l'État à l'égard de la SOCIETE.

#### ARTICLE 9

##### VALIDITE LEGALE ET AUTORISATIONS

L'Etat déclare que :

(i) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et dispositions de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable liant l'Etat et qui lui est opposable ;

(ii) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de Etat pouvant être mis en œuvre contre ce dernier conformément à ses termes et dispositions ;

(iii) en application des lois et réglementations de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les autorités compétentes pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable ; et

(iv) les dispositions de l'Article 11 soumettant à la procédure d'arbitrage les litiges pouvant résulter de la présente Convention de Garantie sont légales applicables et valables et sont opposables à l'État.

#### ARTICLE 10

##### ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

Lorsque survient une question, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit, né dans le cadre de la présente Convention de Garantie (y compris quant à l'existence, la validité, la résiliation, l'interprétation, l'application ou la violation de toute disposition de la présente Convention de Garantie) la Partie la plus diligente adressera au représentant des autres Parties une Notification conformément aux dispositions de l'article 12.

A défaut de réponse satisfaisante (telle qu'appréciée souverainement par la Partie ayant adressé la Notification) ou de solution apportée (et acceptée par la Partie ayant adressé la Notification) dans un délai de sept jours calendaires courant de la date de réception de la Notification, la Partie ayant adressé la Notification pourra (sans que cela constitue une obligation) en référer à un comité ad hoc dont la composition sera la suivante :

1. le Ministre en charge de l'Energie et le Ministre en charge des Finances ;

2. le Directeur général de Senelec ;

3 le Directeur général de Senergy 2.

Ledit comité ad hoc se réunira dans les 7 jours calendaires de la demande à cet effet.

Le comité ad hoc tentera de proposer une solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette solution ne lie pas les Parties, ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

A défaut de saisine ou de constitution du comité ad hoc, en l'absence de proposition de ce dernier dans le délai susvisé, ou en l'absence d'accord des parties sur la solution proposée par le comité ad hoc dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la proposition de solution formulée par le comité ad hoc, la question, le litige ou le différend devra être réglé définitivement conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») de Paris (France), par trois arbitres désignés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se déroulera à Paris (France) et aura la qualité d'arbitrage international au titre de la Convention de New York de 1958.

Les arbitres statueront sur toutes les questions, litiges ou différends découlant de la présente Convention de Garantie en fonction des termes de la présente Convention de Garantie et des lois du Sénégal.

Les sentences arbitrables seront définitives et obligatoires pour l'Etat et la SOCIETE et ne sauraient être soumises à aucune forme d'appel.

L'Etat, tout comme Senelec, consent irrévocablement par les présentes, à n'intenter aucune action devant une Cour de justice, sauf en vue de faire appliquer une décision arbitrale rendue en application du présent Article ou en cas d'impossibilité juridique de soumettre un conflit à ladite procédure d'arbitrage. Chaque partie admet irrévocablement la compétence de juridiction des tribunaux sénégalais et de toute autre cour compétente d'un autre pays pour toute action ou procédure entamée par l'autre partie (i) afin de faire appliquer un jugement rendu par un tribunal sénégalais compétent rendant exécutoire une décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les litiges entre les parties, (ii) pour exécuter toute décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les conflits entre les parties, et (iii) concernant tout point ou problème qu'il est impossible de résoudre car un arbitre refuse de se prononcer ou s'estime incompétent en la matière.

#### ARTICLE 11

##### FORME DES DEMANDES DE PAIEMENT

Tous les paiements intervenants dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Francs CFA et effectués selon les instructions de la SOCIETE et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Sénégal, quelles que soient les modalités de paiement définies dans le Contrat.

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 13 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

« Nous certifions par la présente, que (1) SENERGY 2 SARL (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de..... Francs CFA, conformément à

l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du (A COMPLETER) conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE, (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de Senelec dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie conclu le 31 décembre 2013 entre la SOCIETE et Senelec et amendé le 19 mars 2015 (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par Senelec ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation auprès de Senelec par la SOCIETE ; et (5) à ce jour, cette somme demeure impayée par Senelec ».

#### ARTICLE 12

##### DIVERS

###### Non renonciation

Nulle défaillance ou retard de la SOCIETE dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'un autre droit ou recours. Nulle renonciation de la SOCIETE ne saurait être effective si elle n'est formulée par récrit.

###### Recours cumulatifs

Les droits et recours de la SOCIETE prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et sans préjudice tout droit ou recours dont elle bénéficierait en vertu des lois et règlements applicables.

###### Adresse de remise des notifications

Toutes les modifications et autres communications (dénommées globalement les « Notifications ») devant être remises ou effectuées dans le cadre de la présente Convention de Garantie seront effectuées par écrit, adressées à l'attention de la personne indiquée ci-dessous et remises soit en mains propres, soit expédiées d'urgence par un courrier express international réputé, soit envoyées par courrier postal, en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie. Toutes les Notifications seront considérées comme remises (a) lorsqu'elles auront été remises en mains propres par la partie notifiante à l'adresse indiquée ci-dessous, (b) lorsqu'elles auront été transmises par télécopie envoyée au numéro de télécopie de la Partie réceptrice indiqué ci-dessous ou (c) lorsqu'elles auront été remises par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous (ou, le cas échéant, toute autre adresse ou numéro de télécopie que ladite Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notifiante à son adresse ou numéro de télécopie indiqués ci-dessous) un jour ouvrable ou le cas échéant, le jour ouvrable suivant la remise ou la transmission de la Notification. Toute Notification transmise par télécopie

par une lettre remise en mains propres ou expédiée par courrier postal en recommandée ou en recommandé avec accusé de réception mais le fait de ne pas confirmer une Notification ne peut rendre celle-ci nulle ou invalide si elle a été effectivement reçue par la Partie à qui elle a été envoyée. Toute Partie ayant reçu une télécopie contenant une demande de confirmation de réception devra en accuser réception par retour de télécopie. L'adresse de chaque Partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

Pour l'Etat :

A l'attention de : L'Agent Judiciaire de l'Etat.

Adresse : Rue René Ndiaye angle av Carde, BP 4017, Dakar, Sénégal

Télécopie : (221) 33 822 41 95

Pour la SOCIETE

A l'attention de : Monsieur le Directeur général

Adresse : quartier DIAMAGUENE N 58 Rufisque (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 836 04 17

Pour la Senelec

A l'attention de : Monsieur le Directeur général

Adresse : quartier 28, rue Vincens BP. 93 Dakar (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 823 82 46

Ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent Article 12.

---

Décret n° 2015-906 en date du 26 juin 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à BENOBA dans le Département de Rufisque d'une superficie de 13ha 73a 07ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à BENOBA dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 13ha 73a 07ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie des Finances, et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

Arrêté ministériel n° 12.345 en date du 12 juin 2015 autorisant Monsieur Haydar El ALI à occuper un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 3.548 m<sup>2</sup> sise à la Corniche Est à Dakar

Article premier. - Monsieur HAYDAR El Ali, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime sise à la Corniche Ouest à Dakar, d'une superficie de trois mille cinq cent quarante-huit (3.548) mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait.

Art. 3. - L'intéressé ne pourra édifier sur le site que des installations légères et démontables.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - Redevances. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Dakar-Plateau en une seule fois, une redevance de un million deux cent vingt-sept mille sept cent cinquante (1.227.750) francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 susvisé, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du Journal officiel.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Dakar-Plateau un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de un million deux cent vingt-sept mille sept cent cinquante (1.227.750) francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

Arrêté ministériel n° 12877 en date du 22 juin 2015  
portant création du projet de  
rénovation des comptes nationaux du Sénégal

Article premier. - Il est créé au sein de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), un projet de rénovation des comptes nationaux du Sénégal dénommé « PRCN ».

Art. 2. - L'objectif global est de fournir des informations économiques de qualité en temps réel reflétant au mieux les structures actuelles de l'économie sénégalaise et le niveau des agrégats macroéconomiques.

Les objectifs spécifiques sont :

- améliorer le système d'information existant sur les statistiques d'entreprises ;
- élaborer une nouvelle année de base des comptes nationaux conforme au Système de Comptabilité nationale de 2008.

Art. 3. - La durée du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Art. 4. - Les principales composantes du projet sont :

Composante A Réalisation du Recensement général des Entreprises incluant l'enquête structure (RGE).

Composante B Elaboration de comptes nationaux de l'année de base 2014 et de l'année courante 2015.

Art. 5. - Les organes du projet sont :

- un Comité de pilotage (COFIL) ;
- un Comité technique (COTEC) ;
- une Unité de Gestion (UG).

Art. 6. - Le Comité de Pilotage (COFIL) est l'organe de supervision et de décision du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution projet ;
- faciliter la mobilisation des ressources financières nécessaires à l'exécution du Projet ;
- suivre l'avancement du Projet par rapport aux prévisions et aux budgets sur la base des rapports d'activités trimestriels ;
- approuver le plan de travail ;
- superviser les opérations de communication externe et le plaidoyer pour l'adoption des nouvelles nomenclatures ;
- approuver le budget annuel.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur général de la Planification et des Politiques Economiques ou son représentant ;
- le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCTP) ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
- le Directeur général des Finances (DGF) ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence d'Appui et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Appui au Secteur privé (DASP) ou son représentant ;

- le Directeur du Développement Industriel ou son représentant ;

- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ou son représentant ;

- le Directeur du Bureau de Mise à Niveau (BMN) ou son représentant ;

- le Directeur des Organisations Féminines et de l'Entreprenariat Féminin ou son représentant ;

- le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ou son représentant ;

- des représentants des institutions de recherche en économie (CREFAT, CRES, CREA) ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Programmation, d'Harmonisation, de Coordination statistique et de Coopération Internationale (CPCCI) de l'ANSD ;

- le Représentant des Partenaires techniques et financiers ;

- les Présidents du Conseil national du Patronat (CNP), de la Confédération nationale des Entreprises du Sénégal CNES), l'Union nationale de Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) et le Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ou leurs représentants.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences et l'expertise sont jugées utiles à l'exécution du projet.

Art. 8. - Il se réunit une fois par mois ou à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 9. - Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Art. 10. - Le Comité technique (COTEC) est un organe consultatif qui assiste le COPIL dans la conduite du Projet. A ce titre, il est chargé d'examiner les questions techniques soumises par le COPIL.

Art. 11. - Le Comité technique est composé d'Experts dans les domaines liés aux projets de rénovation de comptes nationaux.

Le président et les membres du COTEC sont nommés par note de service du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie et le secrétariat est assuré par le Directeur des Statistiques économiques et de la Comptabilité nationale (DSECN).

Art. 12. - L'Unité de Gestion (UG) est responsable de la conduite et des résultats attendus du projet. Il est dirigé par un Coordonnateur nommé par note de service du Directeur général de l'ANSD, après avis du Président du COPIL.

Le Coordonnateur prépare et exécute le budget annuel du projet.

Art. 13. - L'Unité de Gestion comprend, une unité de suivi-évaluation, une unité opérationnelle du projet, une unité de communication et une unité administrative, financière et informatique. La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par note de service du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Art. 14. - Les ressources financières du projet sont constituées par :

- le budget consolidé d'investissement ;

- la contribution des partenaires techniques et financiers ;

- les dons et legs.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

---

Arrêté ministériel n° 13.061 en date du 29 juin 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique chargés de l'élaboration du document d'orientation national sur la capture du dividende démographique

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, un Comité National de Pilotage (CNP) et un Comité Technique (CT) chargés du suivi du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre du document d'orientation national sur la capture du dividende démographique.

Art. 2. - Dans le processus d'élaboration du document d'orientation national sur la capture du dividende démographique, le Comité National de Pilotage est le maître d'ouvrage en tant qu'instance qui décide en dernier ressort. Il s'appuie sur les travaux du Comité Technique pour prendre ses décisions.

Il a pour missions de :

- valider les différentes phases du processus d'élaboration du document ;
- examiner les rapports et prendre des décisions de dernier ressort ;
- donner des orientations dans le domaine de la réalisation du dividende démographique ;
- réunir les ressources nécessaires à l'élaboration du document d'orientation national ;
- approuver le document final.

Art. 3. - Le Comité National de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Directeur général de la Planification et des Politiques Economiques.

**Secrétariat Permanent** : Le Directeur du Développement du Capital humain.

**Les Membres** :

- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Conseil Economique, social et Environnemental ;
- le représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le représentant du Bureau International du Travail (BIT) ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le représentant de la Banque Mondiale (BM) ;
- le représentant de l'USAID ;
- le représentant de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) ;
- le représentant de la FAO ;

- le représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

- le représentant de l'Institut de Population/Développement et Santé de la Reproduction (IPDSR) ;

- le représentant de l'Institut de Recherche Développement (IRD) ;

- le représentant du réseau des jeunes en Population et Développement (RESOPOPDEV) ;

- le représentant du réseau Islam et Population (RIP) ;

- le représentant du réseau des Journalistes en Population et Développement et Santé de la Reproduction (RJPDSR) ;

- le représentant du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;

- le représentant de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- le représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ;

- le représentant du Conseil National du Patronat (CNP).

Le Comité National de Pilotage pourra faire appel à toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés au dividende démographique sont reconnus.

Art. 4. - Le Comité National de Pilotage se réunit tous les six mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, le Coordonnateur de la Direction générale de la Planification et des Politiques Economiques convoque et préside le Comité National de Pilotage.

Le Secrétariat du Comité National de Pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du CNP, au moins 5 jours avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes-rendus des réunions.

Art. 5. - Le Comité Technique est chargé d'assister le Comité National de Pilotage dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions. Il est un organe d'encadrement et de supervision technique du processus d'élaboration du document sur le dividende démographique. Il a pour tâches de :

- coordonner les études et travaux nécessaires à l'élaboration du document d'orientation national ;

- examiner les rapports des différentes étapes du processus et les transmettre au CNP pour validation ;

- veiller à l'élaboration du rapport global.

Art. 6. - La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

**Président** : Directeur du Développement du capital Humain ;

**Secrétariat** : Chef de Division de la Population

**Les Membres** :

- le représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;

- le représentant de la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Survie de (DSRSE) ;

- le représentant de la Direction de l'Emploi ;

- le représentant du Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD) ;

- le représentant de la Direction de la Planification (DP) ;

- le représentant de l'Agence National de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

- le représentant de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Economique (UCSPE) ;

- le représentant de la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE) ;

- le représentant de la Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre (DEEG) ;

- le représentant de l'Institut de Population/Développement et Santé de la Reproduction (IPDSR) ;

- le représentant du Centre de Recherche en Economie et Finance Appliquée de Thiès (CREFAT) ;

- le représentant du Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) ;

- le représentant de l'Institut de Recherche Développement (IRD) ;

- le représentant du Consortium pour la Recherche Economique au Sociale (CRES) ;

- le représentant du Centre de Recherche Economique Appliquée (CREA) ;

- le représentant de l'UNFPA ;

- le représentant de l'Association Sénégalaise pour le Bien Etre Familial (ASBEF)

- le représentant du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;

Le Comité Technique pourra également s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés au dividende démographique sont reconnus.

Art. 7. - Le Comité technique se réunit tous les trois mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le Secrétariat du Comité Technique veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du comité, au moins cinq (05) jours avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes-rendus des réunions.

Art. 8. - Le Directeur général de la Planification et des Politiques Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Diourbel

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 25 octobre 2015 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Satté, dans la Commune de Dalla Ngabou, Département de Mbacké, consistant en un terrain nu du Domaine National, d'une contenance de neuf hectares cinquante-quatre ares quatre centiares et borné par des terrains du domaine National.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel

Suivant réquisition du 24 juin 2015, n° 125

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
M. El Hadji Mamadou Thiam

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION ENTENTE SOCIALE DEVELOPPEMENT « DANGOUD SUD ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à formation civique de la population.

*Siège social* : Quartier Dangou Sud - Rufisque

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Ibrahima Diène Guèye, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Fatimatou SY, *Secrétaire générale* ;

Aïssatou Diallo, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17706 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 septembre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : CLUB ACTION CITOYENNE.

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'insertion professionnelle et socioéconomique des jeunes par le biais de la formation, de l'information, de l'orientation, de l'assistance et de l'accompagnement ;
- mettre en place une plateforme transversale citoyenne (PTC) permettant de partager, de mutualiser et d'échanger des expériences, des compétences, des moyens et des ressources ;
- soutenir toute initiative publique ou privée visant à contribuer à l'équilibre, la stabilité et la paix sur l'ensemble du territoire national ;
- servir d'interface entre les pouvoirs publics et la société civile ;
- faire respecter les droits des citoyens et sensibiliser ces derniers sur leurs devoirs ;
- apporter notre soutien à tout citoyen et particulièrement aux membres qui en manifestent le besoin, que ce soit au niveau local, national ou international, dès lors que ces aspirations répondent aux principes essentiels du Club Action Citoyenne ;
- organiser des séminaires de formation, des activités évènementielles et des rencontres ouvertes à tout le public.

*Siège social* : Immeuble H, Appartement n° 27,  
2<sup>ème</sup> Etage, Hlm Hann Maristes - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

- M. Mamadou Amadou Guèye, *Président* ;  
M<sup>me</sup> Sokhna Gaye, *Secrétaire générale* ;  
M. Amadou Tidiane Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17718  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 septembre  
2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : AMICALE DES RETRAITES  
ET ANCIENS DE LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE AU SENEGAL « ARASGBS ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- rechercher toute amélioration à leurs conditions morales et matérielles aussi bien auprès de la Direction générale de la SGBS, des pouvoirs publics ou privés des particuliers susceptibles de leur rendre service ;
- entrepreneurs des démarches, formuler des vœux à ceux à ce sujet et en poursuivre la réalisation ;
- collaborer avec d'autres associations ou amicales similaires en s'affiliant éventuellement existante ou qui pourrait exister, conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Siège social* : Villa n° 586, Unité 26, Parcelles  
assainies - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

- MM. Amadou Dieye, *Président* ;  
Aly Mohamet Diop, *Secrétaire général* ;  
Ousmane Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17742  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 septembre  
2015.

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar DIENG,  
*notaire à Ziguinchor*

132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
n° 496/BC, de la Basse Casamance appartenant à M  
Lamine Touré. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
n° 674/BC, de la Basse Casamance appartenant à M  
Yoro Lam. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
n° 1064/BC, de la Basse Casamance appartenant à M  
Yoro Lam. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier  
n° 11.700/DP, appartenant à la société dénommée  
SOCIETE AFRICAINE DE TOURISME SENEGAL  
en abréviation SAFTOUR SENEGAL S.A. 2-2